

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100024763
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives à
la restauration de la continuité écologique du Nan au niveau du pont de la RD22a
(ROE 54664 et ROE 54665)

Commune de Cognin les Gorges

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-19, R.214-1 à R.214-56 et R.554-1 à R.554-39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 28 juin 2023, présenté par Monsieur Yann Moreau représentant le Département de l'Isère, enregistré sous le n° 338-2023-0100024763 et relatif à la restauration de la continuité écologique du Nan au niveau du seuil du pont de la RD22a (ROE 54664 et ROE 54665) ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 12 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 7 août 2023

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 août 2023 ;

Considérant que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Nan classé en liste 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Yann Moreau représentant le Département de l'Isère, Maison du Département - Sud-Grésivaudan – avenue Jules David – BP 59 – 38162 Saint-Marcellin, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique du Nan au niveau du seuil du pont de la RD22a (ROE 54664 et ROE 54665).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	D	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la <i>dérivation d'un cours d'eau</i> : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Article 3.1 : Définition des travaux

- Deux blocs libres de type cyclopéens sont disposés devant l'amorce d'affouillement en amont du pont de la RD22a ;
- A environ 3,50 m à l'amont du ROE 54665 un seuil en barrettes latérales, constitué de blocs de type cyclopéen bétonnés de 500 kg à 1 400 kg, est positionné dans le cours d'eau. La partie sommitale des blocs est calée à une altitude moyenne de 180,85 m NGF Ce seuil comporte une première échancrure de 2,00 m de large dont le fil d'eau est calé approximativement à l'altitude de 180,55 m NGF. Une seconde échancrure, plus profonde, est pratiquée dans la première, d'une largeur de 30 cm et dont la cote du radier est calée à l'altitude 180,40 m NGF.

- En lieu et place du ROE 54665 un seuil, comportant deux échancrures, est réalisé en blocs de type cyclopéen bétonnés de 500 kg à 1 400 kg. La première échancrure consiste à espacer 2 blocs cyclopéens de 30 cm, avec un radier de l'échancrure calé à la cote 180,20 m NFG. La seconde échancrure d'une largeur de 2,50 m est réalisée 15 cm plus haut que la première, soit à la cote de radier de 180,35 m NGF, les blocs positionnés de part et d'autre de cette échancrure sont calés à la cote de 180,65 m NGF ;
- À l'aval du ROE 54665 12 seuils en enrochements bétonnés sont réalisés sur le fond du lit actuel, chacun comportant une échancrure de 30 cm. Ces 12 seuils sont positionnés conformément au profil en long figurant dans le dossier du pétitionnaire, et ont pour fonction de rattraper la ligne d'eau aval par des chutes successives de 25 cm au plus, de la cote 180,20 m NGF à la cote 177,05 m ;
- À l'aval du dernier seuil, des blocs sont disposés aléatoirement pour finaliser la dernière chute et rattraper la ligne d'eau aval jusqu'à la cote 176,78 m NGF ;

Article 3.2 : Mesures de réduction

- Les travaux seront réalisés en assec, l'eau est détournée de la zone de travaux et un batardeau est mis en place à l'amont de cette zone ;
- Un barrage filtrant est positionné à l'aval de la zone de travaux à l'endroit où l'eau est restituée dans le cours d'eau afin de piéger les matières en suspension (MES) ;
- Les engins de chantier ne circulent pas dans le lit ;

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 Période de réalisation des travaux

- Les travaux sont réalisés dans le lit vif au cours des mois d'août et de septembre 2023 ;
- Les travaux hors lit vif sont réalisés au cours des mois de septembre et d'octobre 2023 ;
- En cas de report des travaux à une année postérieure à 2023, les travaux sont réalisés entre le mois de mai et le 30 septembre.

Article 4.2 Prescriptions préalables au démarrage des travaux

- Une pêche de sauvetage est réalisée préalablement au démarrage des travaux. Dans le cas où le cours d'eau est en assec dans la zone de travaux, la pêche de sauvetage n'est pas à prévoir ;
- Les autorisations écrites d'occupation des parcelles privées qui sont en cours d'obtention sont adressées au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires;

Article 4.3 Prescription pendant la phase de travaux

- Les engins de chantier sont lavés avant l'arrivée sur site pour éviter le risque de colonisation de la zone de travaux par des plantes invasives ;
- La profondeur des fosses d'appel à l'aval des échancrures des seuils sont égales à deux fois la hauteur de chute ;
- La puissance dissipée au droit de chaque chute est inférieure à 200 W/m³ ;
- Le site à l'issue des travaux est remis en état ;

Article 4.4 Prescription relative à l'entretien de l'ouvrage

- Le pétitionnaire doit surveiller et entretenir l'aménagement afin qu'il reste franchissable pour les espèces piscicoles visées ;
- Une visite annuelle est effectuée au minimum ainsi qu'après chaque crue d'occurrence au moins quinquennale ;

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Cognin les Gorges,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 août 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le pilote de la cellule
hydroélectricité,



Titouan FLAUX